

CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DU 24 FÉVRIER AU 3 MARS 2024 CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPÈCE BOVINE



A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les **21 jours** précédant la date d'entrée sur le salon.
A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

I. Les animaux cités sur la page 2 proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de limitation de mouvements ou de blocage
- B. Dont le cheptel bovin :
 1. Est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine, de brucellose bovine et de leucose bovine enzootique ;
 2. Est qualifié « indemne d'IBR » tel que défini dans l'arrêté ministériel du 05/11/2021 ;
 3. N'est pas :
 - **Non conforme**, ni suspect d'être infecté du virus de la BVD définis à l'article 2 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD.
 - **Infecté du virus de la BVD** tel que défini à l'article 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau dans lequel une circulation virale ou un animal porteur du virus a été mis en évidence depuis moins de 12 mois)

II. Les animaux cités sur la page 2 remplissent individuellement les conditions suivantes :

- A. Ils sont détenus en France ou dans l'Union Européenne depuis plus de 30 jours.
- B. Ils sont identifiés individuellement (marques auriculaires avec N° IPG).
- C. Ils ne présentent aucun signe clinique de maladie, sont exempts de parasites externes et ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron).
- D. En matière de FCO, ils répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement délégué (UE) N° 2020/688 pour les animaux faisant ou susceptible de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.
- E. En matière de tuberculose bovine, tous les animaux de plus de 6 semaines présentent un résultat négatif à une IDC de moins de 4 mois s'ils sont dans un :
 - Cheptel à risque :
 - Cheptel ayant retrouvé sa qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnu atteint ;
 - Cheptel pour lequel un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose (et pour lequel la suspicion n'a pas été levée) ;
 - Cheptel pour lequel un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
 - Cheptel provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSEA/2023-682 du 02/11/2023).
- F. En matière d'IBR-IPV, ils présentent une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux » sur un prélèvement de sang effectué dans les 21 jours avant l'entrée au salon. Les bovins atypiques ou divergents ne peuvent participer au rassemblement, même en cas de reconrôle ultérieur négatif.
- G. En ce qui concerne la BVD :
 - Les bovins de moins de 3 mois présentent un résultat négatif à une analyse individuelle en PCR sur prélèvement de sang ou sur biopsie cutanée réalisé dans les 21 jours avant l'entrée au salon.
 - Les bovins de plus de 3 mois présentent un résultat négatif à une analyse individuelle en antigénémie ELISA ou PCR individuelle sur prélèvement de sang réalisé dans les 21 jours avant l'entrée au salon.

III. Aptitudes des animaux à participer au CGA/SIA :

Les animaux cités sur la page 2 sont aptes :

- à effectuer le transport prévu (conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005). Ce dernier respecte les règles de bien-être animal.
- à être présentés au Concours Général Agricole
- à rester présents pendant la durée du Salon International de l'Agriculture

IV. Traitements en cours

Le vétérinaire sanitaire doit rappeler à l'éleveur la nécessité d'emporter une copie des ordonnances des traitements en cours sur les animaux envoyés au CGA-SIA.



**CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
DU 24 FÉVRIER AU 3 MARS 2024
CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPÈCE BOVINE**



Exploitation concernée

Exploitation N° : (8 chiffres)
Nom du propriétaire :
Adresse :
Code postal : **Ville** : **Téléphone** :
Nom du Vétérinaire :

Animaux concernés

Race ou type racial	Numéro d'identification	Sexe	Date de naissance

Le transporteur :
 Immatriculation du véhicule :

Si l'éleveur ne transporte pas lui-même ses animaux, merci de remplir les champs ci-dessous :
 Nom du transporteur :
 Adresse :
 Code postal : Ville : Téléphone :

<p>Le transporteur atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé.</p> <p>Date :</p> <p>Signature :</p>	<p>L'éleveur atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> prévenir le vétérinaire sanitaire, le GDS, l'OS et l'organisateur en cas de problèmes apparus après signature du présent certificat. ce qu'au jour de la manifestation, tout bovin introduit dans son élevage dispose d'un contrôle à l'introduction validé conformément à la réglementation en vigueur sur la tuberculose, la brucellose, la leucose, l'IBR et la BVD. <p>Date :</p> <p>Signature de l'éleveur :</p>	<p>Le vétérinaire sanitaire certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points II-B, II-C, III, et IV</p> <p>Date :</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet (ou à minima numéro d'ordre) :</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>La Direction Départementale locale certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I-A, I-B.1, II-D</p> <p>Date :</p> <p>Signature et cachet</p>	<p>Le GDS certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I-B.2, I-B.3, II-A, II-E, II-F et II-G</p> <p>Date :</p> <p>Signature et cachet</p>	<p>Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire à Paris.</p>	
		<p>Nom du technicien vétérinaire :</p> <p>Date :</p> <p>Signature</p>	<p>Pour le Directeur de la DDPP 75 :</p> <p>.....</p> <p>Date :</p> <p>Signature et cachet</p>



**CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
DU 24 FÉVRIER AU 3 MARS 2024
ANNEXE AU CERTIFICAT SANITAIRE
POUR L'ESPÈCE BOVINE**



A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

Cette annexe est exigée en complément du certificat sanitaire et précise les conditions pour certaines maladies. Elle se rapporte aux animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire.

Exploitation concernée

Exploitation N° : (8 chiffres)

Nom du propriétaire :

Adresse :

Code postal : Ville : Téléphone :

Les animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire remplissent individuellement les conditions suivantes :

A. En matière de maladie hémorragique épizootique (MHE),

● **Cas général :**

Ils répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement délégué (UE) N° 2020/688 pour les animaux faisant ou susceptibles de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.

● **Uniquement les animaux provenant d'une exploitation située en Zone Régulée MHE :**

(Pour rappel, en présence ou non d'activité vectorielle, la sortie de la zone régulée MHE nécessite une analyse PCR négative sur un prélèvement de sang effectué 14 jours au plus avant le déplacement, sur des animaux désinsectisés au moins 14 jours avant le prélèvement).

Ils présentent :

- o Un résultat d'analyse PCR négatif pour la MHE réalisé sur un prélèvement de sang effectué dans les **14 jours au plus** précédant la date d'entrée sur le salon.
- o Une désinsectisation telle qu'attestée ci-après :

Les animaux ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :(nom du produit), entre 28 et 14 jours avant le prélèvement pour analyse MHE.

Date de désinsectisation :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

B. Désinsectisation dans le cadre de la lutte contre les vecteurs de la MHE et de la FCO.

Tous les animaux, quelle que soit la zone de l'élevage d'origine, ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :(nom du produit), dans les 5 jours au plus précédant la date d'entrée sur le Salon telle qu'attestée ci-après :

Date de désinsectisation :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

L'éleveur atteste exacts les renseignements fournis.

Date :

Signature de l'éleveur :